

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0682/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise WEND KOUNI Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/REST/PTAP/CTBG/M-TBG pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques, agricoles et d'assainissement au profit de la Commune de Tambaga (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre 2020 de l'Entreprise WEND KOUNI Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, juriste de l'Entreprise WEND KOUNI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Tambaga, régulièrement convoquée mais ne sait pas fait représenter ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de MAFOMINE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/REST/PTAP/CTBG/M-TBG pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques, agricoles et d'assainissement au profit de la Commune de Tambaga (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2942 du lundi 12 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 ; que l'Entreprise WEND KOUNI Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 14 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tambaga a lancé l'appel d'offres n°2020-02/REST/PTAP/CTBG/MTBG pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques, agricoles et d'assainissement à son profit (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise WEND KOUNI Sarl non conforme pour absence de reçu d'achat du dossier ; que la déclaration des charges n'est pas sincère ; que le chef foreur a fourni une attestation de travail au lieu d'un CAP mécanique ou ouvrier spécialisé ;

le requérant conteste cette décision de CCAM et fait valoir qu'il possède un reçu d'achat du dossier (quittance n°1660771) ; que s'il y a une obligation de payer le dossier, il n'y a toutefois pas d'obligation à joindre la quittance de paiement à l'offre ; que la CCAM aurait dû vérifier à la perception du trésor ou lui écrire pour lever toute équivoque ; que n'ayant pas procédé ainsi, ce grief est infondé pour écarter son offre de l'attribution du marché ;

que sur le grief portant sur la déclaration des charges non sincère, il estime qu'il est ambigu ; que s'agit-il de plan de charges ou de charges sociales CNSS ? ; qu'en quoi ces informations ne sont pas sincères ? qu'en tout état de cause, il a fourni toutes les informations nécessaires ;

que pour le dernier grief relatif au diplôme du chef foreur ; que le dossier exige un diplôme de CAP mécanique ou ouvrier spécialisé ; qu'il a satisfait à cette exigence en proposant un ouvrier qualifié et en joignant son CV, l'attestation de disponibilité et attestation de travail ; que le CV produit dans son offre technique prouve à suffisance que le chef foreur a la qualification et l'expérience ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la PRM joint au téléphone a noté que le requérant a des marchés en souffrance avec sa Commune ; que ce marché n'a pas été renseigné dans le formulaire y relatif ; que le foreur n'a pas la qualification ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que le CV et l'attestation de travail ne saurait être la preuve de sa qualification ; qu'il faut une attestation de formation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence du reçu d'achat dans le dossier n'est pas un motif de rejet systématique de l'offre ; qu'il revient à l'autorité contractante de faire la preuve que le soumissionnaire n'a pas acquis le dossier ; qu'en l'espèce, il est constant que le requérant a valablement acheté le dossier ; que son offre ne saurait être écartée sous ce motif ;

que sur la question du plan de charge, le non renseignement du formulaire y relatif n'est pas un motif de non-conformité systématique ; qu'en l'espèce, le fait d'avoir un marché en cours d'exécution avec la même Commune ne signifie pas que le requérant est défaillant encore moins que son plan de charge ne lui permet pas de prétendre au présent marché ;

que pour ce qui concerne, la qualification du chef foreur, l'ORD a jugé que l'attestation de travail et le CV ne sont pas suffisant pour forger la qualification dudit personnel ; que le requérant avait l'obligation de fournir un diplôme ou une attestation de formation ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise WEND KOUNI Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise WEND KOUNI Sarl n'est pas fondée sur le point de qualification de l'ouvrier spécialisé qui n'a pas été justifiée ; que sur les autres points, sa plainte est fondée ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/REST/PTAP/CTBG/M-TBG pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques, agricoles et d'assainissement au profit de la Commune de Tambaga (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO